## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19303080\* belge



N° d'entreprise : 0718752281

**Dénomination :** (en entier) : HOSSOCIETY

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Ernest Solvay 102

(adresse complète) 1310 La Hulpe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par devant Christophe LE ROUX, Notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT & LEX ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 144/1, le 14 janvier 2019, que :

1. Monsieur HOSS Nigel Frederic né à Braine-L'Alleud, le 24 juin 1984, domicilié à 1310 La Hulpe, avenue Ernest Solvay, 102.

2.Madame DIRCKX Aurélie Didier Micheline née à Bruxelles, le 24 février 1984, domiciliée à 1310 La Hulpe, avenue Ernest Solvay, 102.

Ont décidé de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « HOSSOCIETY » dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Ernest Solvay, 102, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit:

- Monsieur HOSS Nigel: nonante-trois (93) parts sociales
- Madame **DIRCKX Aurélie**: nonante-trois (93) parts sociales

Soit ensemble cent quatre-vingt-six (186) parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- 1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €).
- 2. que Monsieur HOSS Nigel doit encore libérer la somme de 6.200,00 € et Madame DIRCKX Aurélie la somme de 6.200,00 €.

3. (...)

4. que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents (6.200) euros.

STATUTS.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "HOSSOCIETY".

Article 2.

Le siège social de la société est établi à 1310 La Hulpe, Avenue Ernest Solvay, 102.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte tiers ou en participation avec ceux-ci:

-la prise de mesures dans des biens immeubles;

-la pose/dépose de barres, stores, shutters, vitrophanie ou autres systèmes d'accroches liés aux produits de décoration/habillage de la fenêtre ainsi que les petits travaux électriques liés aux systèmes motorisés et petits travaux de finition rendus nécessaires dans le cadre de ces services telle que pose de renforts, caches rails, etc;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

-la pose/dépose de rideaux, voilages, stores sur les systèmes d'accroche prévus à cet effet;

-services après-vente pour compte du client, petites réparations sur les systèmes ou autres produits ayant fait ou non l'objet d'une pose;

-la livraison avec ou sans les services ci-dessus décrits;

Elle pourra également avoir comme activité tout ce qui concerne le commerce d'articles de décoration intérieure, couture, confections objets, ...

L'entreprise générale et tout travaux en matière de rénovation d'immeuble et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages ;
- l'entreprise de travaux de zingage
- l'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C.
- l'entreprise de construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit)
- l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits
- l'entreprise de fabrication et placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres chassis et volets) du bâtiment.
- l'entreprise de pose de plaques de gyproc
- l'entreprise de fabrication et de placement de châssis et volets en P.V.C. et aluminium
- l'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries et de menuiseries (entre autres chassis et volets) métalliques
- l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur
- l'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau
- l'entreprise d'électricité
- le placement de vitres dans les châssis dont l'exécution ne requiert pas un agrément spécial sur base d'un arrêté royal pris dans le cadre de la loi du quinze décembre mil neuf cent septante sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises.

Elle peut également avoir comme activité, toute activité se rapportant à l'architecture d'intérieur, la décoration, l'installation de mobilier, l'aménagement intérieur dans le sens le plus large, en ce compris le design.

La consultance, la production et la création concernant la visibilité et la communication de société, de personne, d'association et tout autre forme commerciale ou non, - La visibilité, marketing et communication de pays :

- -Ceci inclus : la marque, la stratégie, le design, la production, ...;
- -Toute consultance en matière de développement et marketing de société;
- -L'achat et la vente dans le domaine du marketing.
- -le management consulting, comprenant le conseil en stratégie, organisation et innovation, le conseil en gestion des ressources humaines, techniques, financières et informatiques, dans les secteurs privés et publics ;
- -le développement des ressources humaines et de la performance, comprenant l'analyse et la constitution d'équipes dirigeantes, l'organisation de consultations individuelles et de séminaires de groupe, la mise sur pied d'évènements et de formations.

Agent immobilier;

Promoteur immobilier, création, développement et promotion de projets immobiliers ;

Entrepreneur du bâtiment sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agréations, en ce compris l'entreprise générale ;

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toutes autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, libérées à concurrence de un/tiers, soit au total six mille deux cents (6.200) euros.

(...)

Article 9

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux. L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non. Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, à 15 heures.

Article 11.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 12.

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit:

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social ;

le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Article 14.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A. (...)

B. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

C. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

D. (...)

E. Gérant.

Les constituants décident de nommer deux gérants et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi leur confère :

Monsieur HOSS Nigel et Madame DIRCKX Aurélie prénommés, qui acceptent.

F. Reprise des engagements

La société reprend également pour son compte les engagements et l'activité des fondateurs depuis le 1er juillet 2018.

Mandat Spécial:

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

FIMACCOUNT sprl à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 14 B, représentée par Monsieur Diego PAZIENZA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. Christophe LE ROUX, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :